



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE - ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 3523 /2007

autorisant

**l'Association El Castell, représentée par sa présidente,
à distribuer l'eau issue de la source S2 afin
d'alimenter le lotissement privé « Baynat d'en
Galangau » sur la commune de Montferrer.**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, R214-1 à R214-60 ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

0278

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 Février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007 - 49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'avis sanitaire de M. PLANEILLES, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 11 mai 2007 ;

VU le dossier de M. SALVAYRE, hydrogéologue conseil en date du 12 février 2007, déposé par l'Association EL Castell;

VU l'avis des services consultés le 15 mai 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 juillet 2007 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative de la source S2 est juridiquement indispensable à l'Association El Castell afin d'alimenter le lotissement privé « Baynat d'en Galangau » situé sur la commune de Montferrer.

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'Association El Castell, représentée par sa présidente, est autorisée à distribuer l'eau issue de la source S2 afin d'alimenter le lotissement privé « Baynat d'en Galangau », localisée comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	MONTFERRER
LIEU DIT :	AL CAROL
CADASTRE :	Section Z, parcelle n°64

COORDONNEES DE LA SOURCE :	Lambert III	Lambert II étendues
	X : 618.983 km	X : 619.029 km
	Y : 3016.725 km	Y : 1716.258 km
	Z : 890 m	Z : 890 m

ARTICLE 2

ZONES DE PROTECTION

▶ zone de protection immédiate :

Elle correspond à une surface de 30 m de profondeur x 80 m de longueur telle que relevée sur le plan cadastral sur la parcelle n°64 de la commune de Montferrer. Cette zone renferme également la source S3.

L'aire est déjà délimitée par une clôture grillagée, de 1.5 m de haut, fermée par une porte cadénassée.

A l'intérieur de cette zone, toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage sera interdite.

Le sol sera régulièrement entretenu « à la main » et le sol « régalié » manuellement et régulièrement de sorte que les eaux pluviales ne stagnent pas.

▶ zone de protection rapprochée :

Le captage est inscrit dans une zone de protection rapprochée dont les limites sont comprises sur la parcelle n°64 comme tracé sur l'extrait de plan cadastral joint avec :

- au nord immédiat, le chemin bordant la clôture de la zone de protection immédiate,
- la limite sud est à environ 250 m du captage et correspond à un chemin,
- de part et d'autre du captage, les limites (est et ouest) sont « calées » sur le bassin géographique d'alimentation à environ 150 m à 200 m de part et d'autre d'un axe Nord Est -Sud Ouest passant par le champ captant.

Dans cette zone seront interdits :

- tout nouveau captage à l'exception d'un autre ouvrage destiné à l'alimentation en eau potable de la propriété,
- toute excavation,
- toute habitation même « légère » de type mobil-home,
- le dépôt et le stockage d'hydrocarbures et de fuel,
- le dépôt et le stockage de fumiers et/ou d'engrais,
- le parcage de bêtes,
- l'installation de nourrice pour les bêtes,
- tout rejet susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation d'assainissement autonome,
- l'implantation d'un parking,
- l'installation d'un hangar même pour du matériel agricole,
- la création d'une piste autre que l'existant (statu quo ante maintenu).

ARTICLE 3

PRELEVEMENTS D'EAU :

L'Association El Castell, représentée par sa présidente, est autorisée à dériver au maximum :

- 23,4 m³ d'eau par jour,
- 8541 m³ d'eau par an,

à partir du mélange des sources S2, S3, S4 et S5.

Un système de comptage sera installé en sortie du réservoir de tête, pour vérifier en permanence les volumes prélevés. Il sera réalisé au moins un relevé par mois. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4

SURVEILLANCE - MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS :

En outre, conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, l'Association El Castell, représentée par sa présidente sera tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage, de traitement et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 5

QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 7

MODALITE DE LA DISTRIBUTION :

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

ARTICLE 8

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

Il sera procédé à la recherche de la concentration en arsenic sur le mélange des sources, au moins trois fois par an.

ARTICLE 9

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 10

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 11

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à l'Association El Castell, représentée par sa présidente, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de Montferrer, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 12

VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 13

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret,
M. le Maire de la commune de Montferrer,
L'Association El Castell, représentée par sa présidente,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET, 27 SEP. 2007

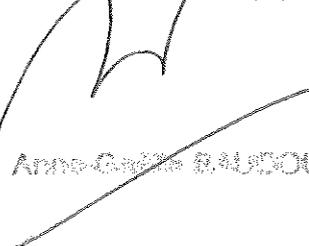
Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par déléguation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'ingénieur d'études,


Jean-Bernard TERRE

Pour le Préfet
La Sous-Préfecture, Arrondissement Céret

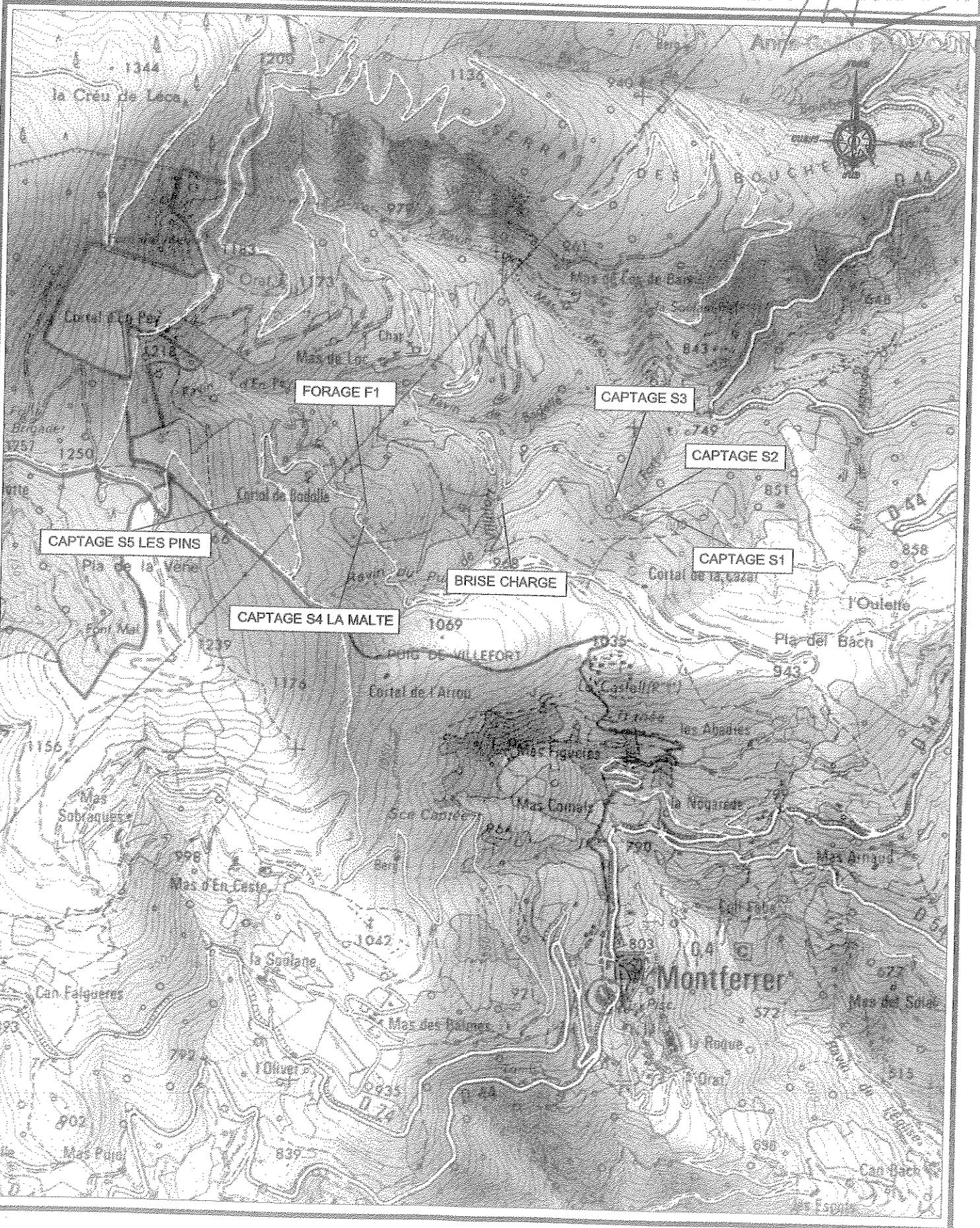

Anne-Cécile BAUDOIN

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DES CAPTAGES A.E.P.

non arrêté (recensés) de ce jour
N° 100000, le
Le Prôlet,

Extrait de la carte I.G.N. N°2449 OT - CERET - Ech:1/15000

Pour les Prôlet
La Saur
Saur





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE - ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 35 30/2007

autorisant

**l'Association El Castell, représentée par sa présidente,
à distribuer l'eau issue de la source S3 afin
d'alimenter le lotissement privé « Baynat d'en
Galangau » sur la commune de Montferrer.**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, R214-1 à R214-60 ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

0285

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 Février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007 – 49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'avis sanitaire de M. PLANEILLES, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 11 mai 2007 ;

VU le dossier de M. SALVAYRE, hydrogéologue conseil en date du 12 février 2007, déposé par l'Association EL Castell;

VU l'avis des services consultés le 15 mai 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 juillet 2007 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative de la source S3 est juridiquement indispensable à l'Association El Castell afin d'alimenter le lotissement privé « Baynat d'en Galangau » situé sur la commune de Montferrer.

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'Association El Castell, représentée par sa présidente, est autorisée à distribuer l'eau issue de la source S3 afin d'alimenter le lotissement privé « Baynat d'en Galangau », localisée comme suit :

DEPARTEMENT :

COMMUNE :

LIEU DIT :

CADASTRE :

PYRENEES-ORIENTALES

MONTFERRER

AL CAROL

Section Z, parcelle n°64

COORDONNEES DE LA SOURCE :

Lambert III
X : 618.951 km
Y : 3016.777 km
Z : 890 m

Lambert II étendues
X : 618.996 km
Y : 1716.309 km
Z : 890 m

ARTICLE 2

ZONES DE PROTECTION

▶ zone de protection immédiate :

Elle correspond à une surface de 30 m de profondeur x 80 m de longueur telle que relevée sur le plan cadastral sur la parcelle n°64 de la commune de Montferrer. Cette zone renferme également la source S2.

L'aire est délimitée par une clôture grillagée, de 1.5 m de haut, fermée par une porte cadénassée.

A l'intérieur de cette zone, toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage sera interdite.

Le sol sera régulièrement entretenu « à la main » et le sol « régalez » manuellement et régulièrement de sorte que les eaux pluviales ne stagnent pas.

▶ zone de protection rapprochée :

Le captage est inscrit dans une zone de protection rapprochée dont les limites sont comprises sur la parcelle n°64 comme tracé sur l'extrait de plan cadastral joint avec :

- au nord immédiat, le chemin bordant la clôture de la zone de protection immédiate,
- la limite sud est à environ 250 m du captage et correspond à un chemin,
- de part et d'autre du captage, les limites (est et ouest) sont « calées » sur le bassin géographique d'alimentation à environ 150 m à 200 m de part et d'autre d'un axe Nord Est -Sud Ouest passant par le champ captant.

Dans cette zone seront interdits :

- tout nouveau captage à l'exception d'un autre ouvrage destiné à l'alimentation en eau potable de la propriété,
- toute excavation,
- toute habitation même « légère » de type mobil-home,
- le dépôt et le stockage d'hydrocarbures et de fuel,
- le dépôt et le stockage de fumiers et/ou d'engrais,
- le parcage de bêtes,
- l'installation de nourrice pour les bêtes,
- tout rejet susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation d'assainissement autonome,
- l'implantation d'un parking,
- l'installation d'un hangar même pour du matériel agricole,
- la création d'une piste autre que l'existant (statu quo ante maintenu).

ARTICLE 3

PRELEVEMENTS D'EAU :

L'Association El Castell, représentée par sa présidente, est autorisée à dériver au maximum :

- 23.4 m³ d'eau par jour,
- 8541 m³ d'eau par an,

à partir du mélange des sources S2, S3, S4 et S5.

Un système de comptage sera installé en sortie du réservoir de tête, pour vérifier en permanence les volumes prélevés. Il sera réalisé au moins un relevé par mois. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4

SURVEILLANCE - MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS :

En outre, conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, l'Association El Castell, représentée par sa présidente sera tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage, de traitement et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 5

QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 7

MODALITE DE LA DISTRIBUTION :

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

ARTICLE 8

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.
Il sera procédé à la recherche de la concentration en arsenic sur le mélange des sources, au moins trois fois par an.

ARTICLE 9

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 10

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 11

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à l'Association El Castell, représentée par sa présidente, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de Montferrer, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 12

VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 13

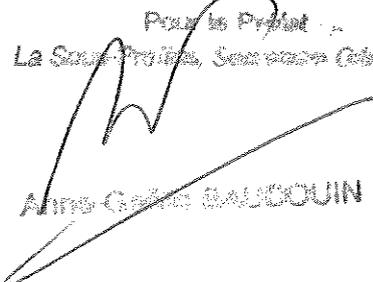
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret,
M. le Maire de la commune de Montferrer,
L'Association El Castell, représentée par sa présidente,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET, 27 SEP. 2007

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,
M. JEAN-BERNARD TERRE
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Préfecture des Pyrénées Orientales,
L'impasse de l'Église


Jean-Bernard TERRE

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Sous-secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOIN

ARTICLE 8

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

Il sera procédé à la recherche de la concentration en arsenic sur le mélange des sources, au moins trois fois par an.

ARTICLE 9

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 10

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 11

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à l'Association El Castell, représentée par sa présidente, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de Montferrer, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 12

VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DES CAPTAGES A.E.P.

VOUS ÊTES ARRIVÉ (reçu) de ce jour
MONTFERRER, le 27 SEP. 2007
Le Préfet

Extrait de la carte I.G.N. N°2449 OT - CERET - Ech:1/15000

Par le Préfet
La Seine-Normandie, Les Services Départementaux

